



L'EXIGENCE NATIONALE

Janvier 2018

Note ajoutée en avril 2024 : Une [Exigence nationale modifiée](#) a été approuvée le 12 mars 2024. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2029 et s'appliquera aux diplômés du printemps 2029 des programmes canadiens de common law approuvés et aux candidats au CNE dont les dossiers sont prêts à être évalués le 1er janvier 2029 ou après cette date.



L'EXIGENCE NATIONALE

A. ÉNONCÉ DE NORME

1. Définitions

Aux fins de la présente norme,

- a. un « programme d'admission au barreau » désigne tout programme d'admission au barreau ou processus d'accréditation exécuté sous les auspices d'un barreau provincial ou territorial menant à l'autorisation d'exercer comme avocat dans une province ou un territoire canadien relevant de la common law;
- b. les « exigences relatives aux compétences » désignent les exigences relatives aux compétences décrites plus en détail à la section B, que chaque étudiant doit posséder pour être admis à un programme d'admission au barreau;
- c. un « barreau » désigne tout établissement d'enseignement du Canada qui a reçu de l'autorité provinciale ou territoriale en matière d'éducation l'autorisation de décerner un baccalauréat en droit (LL.B.) ou un J.D.

2. Norme générale

La personne qui fait une demande d'admission à un programme d'admission au barreau (« le demandeur ») doit satisfaire aux exigences relatives aux compétences de l'une ou l'autre des façons suivantes, soit

- a. avoir terminé avec succès un LL.B. ou un J.D. qui a été accepté par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (« la Fédération »);
- b. ou être titulaire d'un certificat de compétence du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit de la Fédération.

B. EXIGENCES RELATIVES AUX COMPÉTENCES

1. Compétences liées à des aptitudes

Le demandeur doit démontrer qu'il a les compétences suivantes :

1.1 Résolution de problème

En résolvant des problèmes juridiques, le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :

- a. relever des faits pertinents;
- b. cerner des questions de nature juridique, pratique et politique et effectuer la recherche nécessaire qui découle de ces questions;
- c. analyser les résultats de la recherche;
- d. appliquer la loi aux faits;
- e. déterminer et évaluer la pertinence des solutions de rechange proposées pour résoudre la question ou le différend.

L'EXIGENCE NATIONALE

1.2 Recherche juridique

Le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :

- a. cerner des questions de droit;
- b. sélectionner des sources et des méthodes et effectuer des recherches juridiques pertinentes au droit canadien;
- c. utiliser des techniques de raisonnement et d'argumentation juridiques, telles qu'une analyse de cas et une interprétation des lois, afin d'analyser des questions de droit;
- d. relever, interpréter et appliquer les résultats d'une recherche;
- e. communiquer efficacement les résultats de la recherche.

1.3 Communication juridique orale et écrite

Le demandeur doit avoir démontré qu'il est capable de faire ce qui suit :

- a. communiquer clairement en français ou en anglais;
- b. déterminer l'objet de la communication proposée;
- c. utiliser une langue dont la grammaire et l'orthographe sont correctes et qui convient à l'objet et à l'auditoire auxquels la communication est destinée;
- d. formuler et présenter efficacement un argument, une analyse, un conseil ou des présentations juridiques exactes et bien raisonnées.

2. Éthique et professionnalisme

Le demandeur doit avoir démontré qu'il connaît et comprend les exigences de nature éthique de la pratique du droit au Canada, dont ce qui suit :

2.1 Une connaissance :

- a. des lois, règlements et règles de déontologie professionnelle applicables, ainsi que la jurisprudence ou la common law et les principes généraux de l'éthique et du professionnalisme qui s'appliquent à l'exercice du droit au Canada. Cette exigence inclut une connaissance :
 - 1. des circonstances qui soulèvent des problèmes de nature éthique;
 - 2. de la nature fiduciaire des relations qui existent entre le juriste et son client;
 - 3. des conflits d'intérêts;
 - 4. de l'administration de la justice;
 - 5. des obligations relatives à la confidentialité, le privilège du secret professionnel et la divulgation;
 - 6. de l'importance du professionnalisme, incluant la civilité et l'intégrité, au moment de traiter avec des clients, d'autres juristes, des juges, des membres du personnel des tribunaux et le public; et
 - 7. de l'importance et l'utilité de servir et de promouvoir l'intérêt public dans l'administration de la justice;

L'EXIGENCE NATIONALE

- b. de la nature et de la portée des obligations du juriste, incluant ses obligations envers les clients, les tribunaux, les autres juristes, les ordres professionnels de juristes et le public;
- c. de l'étendue des mesures juridiques en réaction à une conduite contraire à l'éthique et à l'incompétence professionnelle; et
- d. des différents modèles quant au rôle des juristes, de la profession juridique et du système juridique, incluant le rôle qu'ils ont à jouer pour assurer l'accès à la justice;

2.2 les aptitudes pour :

- a. trouver et prendre des décisions éclairées concernant les problèmes d'éthique dans l'exercice du droit; et
- b. réfléchir de façon critique aux questions d'éthique dans le cadre de l'exercice du droit.

3. Connaissance du droit substantiel

Le demandeur doit avoir entrepris un programme d'études suffisamment vaste pour lui permettre de comprendre la complexité du droit et les rapports mutuels qui existent entre divers domaines des connaissances juridiques. Au cours de ce programme d'études, le demandeur doit avoir démontré qu'il a une compréhension générale des concepts juridiques de base qui s'appliquent à la pratique du droit au Canada, y compris les domaines suivants, à tout le moins.

3.1 Fondements du droit

Le demandeur doit comprendre les fondements du droit, y compris ce qui suit :

- a. les principes de la common law et de l'équité;
- b. le processus de l'interprétation et de l'analyse des lois;
- c. l'administration du droit au Canada.

3.2 Droit public du Canada

Le demandeur doit démontrer qu'il comprend les principes qui s'appliquent aux relations privées, y compris ce qui suit :

- a. le droit constitutionnel du Canada, dont le fédéralisme et la distribution des compétences législatives, la Charte canadienne des droits et libertés, les principes des droits de la personne et les droits des peuples autochtones du Canada;
- b. le droit pénal canadien;
- c. les principes du droit administratif canadien.

L'EXIGENCE NATIONALE

3.3 Principes du droit privé

Le demandeur doit démontrer qu'il comprend les principes qui s'appliquent aux relations privées, y compris ce qui suit :

- a) le droit des obligations contractuelles
- b) la responsabilité délictuelle, et
- c) des biens

C. DIPLÔME DE DROIT CANADIEN APPROUVÉ

La Fédération conviendra qu'un LL.B. ou un J.D. d'une école de droit canadienne répond aux exigences relatives aux compétences si l'école de droit offre une éducation juridique générale et professionnelle qui préparera l'étudiant pour son admission à un programme d'admission au barreau et que la faculté de droit satisfait aux critères suivants :

1. Programme de formation générale

- 1.1 Le programme de formation générale en droit de la faculté consiste en trois années d'études universitaires à temps plein ou l'équivalent en crédits de cours, ce qui correspond à 90 heures-crédits.
- 1.2 Le programme d'études se compose principalement d'un enseignement et d'un apprentissage en personne ou d'un enseignement et d'un apprentissage qui comprend une interaction directe entre le chargé d'enseignement et les étudiants.
- 1.3 Les titulaires du diplôme satisfont aux exigences relatives aux compétences.
- 1.4 Le programme de formation générale comprend un enseignement en éthique et en professionnalisme dans un cours consacré à ces sujets et abordant les compétences nécessaires.
- 1.5 Sous réserve de circonstances particulières, les exigences d'admission à l'école de droit comprennent à tout le moins le fait d'avoir terminé avec succès deux années d'études postsecondaires dans une université ou un cégep reconnu.

2. Ressources d'apprentissage

- 2.1 L'école de droit dispose des ressources dont elle a besoin pour atteindre ses objectifs et, surtout, elle compte un nombre suffisant de professeurs en poste ayant les compétences requises pour répondre aux besoins du programme de formation générale.
- 2.2 L'école de droit a des ressources matérielles suffisantes pour les membres de la faculté comme pour les étudiants afin de permettre un apprentissage efficace.
- 2.3 L'école de droit dispose d'une technologie de l'information et des communications suffisante pour soutenir son programme de formation générale.
- 2.4 L'école de droit tient une bibliothèque juridique en format électronique ou papier qui lui permet de favoriser et d'atteindre ses objectifs d'enseignement, d'apprentissage et de recherche.